

11. Donc cela veut dire que le Tribunal va me donner raison si la Commission électorale locale ne considère pas ma réclamation ?

Pas dans tous les cas. Le tribunal peut te donner raison comme il peut te donner tort mais en se basant toujours sur la loi et sur les pièces justificatives que tu vas présenter pour appuyer ta réclamation.

12. Le tribunal a combien de temps pour traiter les dossiers de réclamation qui arrivent à son niveau ?

Le tribunal a huit (8) jours pour traiter chaque dossier qui lui est transmis par suite d'un appel ou lorsque c'est la Commission électorale locale qui le saisi.

13. La décision du tribunal est-elle définitive ou bien je peux aussi l'attaquer ?

Non ! Tu ne peux plus attaquer la décision du tribunal. Sa décision est définitive. Elle s'impose à tous. Elle doit être exécutée.

14. A quel moment obtient on la liste électorale définitive ?

La liste électorale définitive est arrêtée lorsque toutes les réclamations ont été examinées.

15. Où se trouvent les tribunaux de première instance ?

Abidjan(Plateau), Bouaké, Man, Gagnoa, Daloa, Abengourou, Korhogo, Bouaflé, Yopougon, Aboisso, Dabou, Grand Bassam, Adzopé, Agboville, Tiassalé, Sassandra, Tabou, Divo, Lakota, Soubéré, Oumé, Divo, Toumodi, Dimbokro, Bongouanou, Sinfra, Séguéla, Danané, Touba, M'bahiakro, Katiola, Odienné, Boundiali, Bouna.

...

Conception : N'DOU Jean Brice

TOUT SAVOIR SUR LE CONTENTIEUX DE LA LISTE ELECTORALE



1. Que signifie "contentieux de la liste électorale provisoire" ?

Ce terme désigne les litiges ou les problèmes qui naissent suite à la publication de la liste électorale provisoire et à l'occasion desquels la loi autorise certaines personnes à faire des réclamations concernant cette liste.

2. Sur quoi portent les réclamations ?

Les réclamations peuvent être formulées lorsqu'un électeur qui s'est fait inscrire sur la liste provisoire :

- ne retrouve pas son nom ou celui d'un autre électeur inscrit;
- ou s'il estime qu'un ou des noms figurent sur la liste alors que ce ou ces noms ne devraient pas y être;
- ou si des erreurs ou des irrégularités ont été commises lors de l'inscription de son nom ou du nom d'un autre électeur.

Cette opération va conduire à la liste électorale définitive.

3. Est-ce que je peux demander à une Commission électorale locale de dire qu'une personne inscrite sur la liste provisoire n'a pas la nationalité ivoirienne ?

Non ! Cette demande ne fait pas partie des pouvoirs des Commissions électorales locales. Lorsqu'une telle demande lui parvient, la Commission électorale locale demande à la personne de saisir elle-même le Tribunal compétent. C'est seulement une fois que les autorités juridictionnelles auront réglé la question de la nationalité que la Commission électorale locale peut statuer sur la réclamation et apporter la correction nécessaire sur la liste.

4. Est-ce que j'ai tout mon temps pour faire des réclamations ?

La loi offre trente (30) jours aux intéressés pour faire leurs réclamations à compter de l'affichage de la liste électorale provisoire

5. Est-ce que c'est seulement les électeurs qui peuvent faire des réclamations ?

Non. Outre les électeurs inscrits sur la liste, toute personne intéressée (comme un parti politique ou une ONG par exemple) et tout membre de la commission électorale indépendante peuvent faire des réclamations.

6. Si je veux faire une réclamation devant qui je dois me présenter ?

Lorsqu'un électeur inscrit sur la liste veut faire une réclamation il doit se présenter devant la CEI qui a compétence sur le centre de collecte dans lequel il s'est fait enrôlé.

7. Si je veux faire une réclamation comment je dois la présenter ?

La réclamation doit être présentée sous forme de requête appelée encore « demande ». Cette demande que vous adressez à la Commission électorale locale doit faire ressortir vos nom, prénom date et lieu de naissance et votre filiation c'est-à-dire les nom et prénom de vos père et mère.

Ensuite vous devez expliquer pour quel motif vous faites cette réclamation et joindre les pièces justificatives sur lesquelles vous vous basez pour faire la réclamation.

8. Vous dites que les membres de la CEI peuvent aussi faire des réclamations. Mais alors sur quoi porteront leurs réclamations et qui doivent-ils saisir dans ces cas là ?

Leurs réclamations porteront sur la constatation d'omission ou d'erreur portant sur la mention des noms, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile des électeurs. Dans ces cas ils doivent saisir par simple déclaration au greffe le tribunal territorialement compétent, c'est-à-dire celui qui répond de cette Commission électorale locale.

9. Comment sont traités les dossiers au niveau de la Commission électorale locale ?

Une fois toutes les réclamations formulées, la Commission Electorale locale publie la liste des réclamations.

Toute personne inscrite ou tout intéressé a le droit de faire des observations dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'affichage de la liste des réclamations. A l'issue des observations la Commission statue et affiche les décisions portant sur les réclamations dans les lieux de vote et dans la Commission électorale locale.

10. Si je ne suis pas satisfaite de la décision de la Commission électorale locale, est ce que je peux la contester ?

Bien entendu ! Tu peux faire immédiatement appel de la décision de la Commission électorale locale devant le tribunal de première instance territorialement compétent par simple déclaration au greffe de ce tribunal. En un mot, tu te présentes devant le greffier pour lui dire que tu viens attaquer la décision de la Commission électorale locale.